

Compte-rendu

Séance du Conseil municipal

Lundi 1^{er} décembre 2025

L'an 2025 et le 01 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de MELLEROY, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de SUARD Jacky, Maire.

Etaient Présents :

SUARD Jacky, Maire,
LECERF Michel, METIVIER Yvette, SUARD Thierry & BADELIER Alexis, Adjoint(e)s au Maire,
BEAUDENON Alain, CHANTREL Alexandre, CHATON Alain, ESCORBIAC-GUENOT Françoise, PETIT JANKOWSKA Nadège,
JUQUET Amélie, LEDUC Bruno, PATILLAULT Danièle, VATIER Maud & VERITE Chrystèle, Conseiller(e)s municipaux,
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) ayant donné procuration : VATIER Maud à SUARD Jacky

A été nommé(e) secrétaire : Alain BEAUDENON

Nombre de membres	Afférents au Conseil municipal		Date de la convocation Date d'affichage	24/11/2025 24/11/2025
	Présents	15		
	Représentés	11		

<u>Acte rendu exécutoire</u> Après dépôt en procédure dématérialisée (@ctes) Le : 04/12/2025 & 15/12/2025	Et publication ou notification Du : 05/12/2025 & 15/12/2025
---	--

Ordre du jour - SOMMAIRE

- 3CBO – Transfert en pleine propriété parcelles ZA Luteau II ;
- 3CBO – Modification des statuts prise compétence « Sport » ;
- Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2026 ;
- Participation de la commune à la consultation du CDG45 pour le risque prévoyance et santé ;
- Indemnisation des agents congé maladie ordinaire ;
- CMR Education musicale à l'Ecole Actualisation du tarif révisé au 1^{er} janvier 2026 (sujet ajouté à l'ODJ après accord unanime de l'assemblée)

Ouverture de séance & désignation du Secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un/une Secrétaire pris au sein du Conseil Alain BEAUDENON est désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Adoption du compte-rendu séance du 09 octobre 2025

Le compte-rendu de la séance du 09 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est cependant soulevé que le menu des repas cantine ne sont toujours pas affichés comme demandé. Il est demandé au Maire d'y remédier.

Séance du 01 décembre 2025 - Liste des Délibérations	
D2025-044	3CBO -Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA LUTEAU II
D2025-045	3CBO – Modification des statuts Compétence « Sport »
D2025-046	Tarifs communaux au 1 ^{er} janvier 2026
D2025-047	Participation de la commune à la consultation lancée par le CGD45 au titre des conventions Prévoyance et Santé au 1 ^{er} janvier 2027
D2025-048	Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire (CMO) à compter du 1 ^{er} mars 2025
D2025-049	Actualisation des tarifs du CMR au 1 ^{er} janvier 2026 - Avenant protocole d'accord 450199COMMU
D2025-050	Projet « Crédit de logements » HAB-00284 19-25 Grande Rue et Ld Le Bourg Convention de portage foncier et lancement d'une étude de structurelle
D2025-051	Chauffage Bibliothèque salle polyvalente (Délibération rattachée à la séance)

2025-044 – 3CBO/TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES SITUÉES A COURTENAY SUR LA ZA LUTEAU II

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres, peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25

du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-045 – 3CBO/MODIFICATION DES STATUTS – COMPETENCE « SPORT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_145 en date du 13 novembre 2025 approuvant la nouvelle modification des statuts de la 3CBO ;

Considérant que le service des sports de la 3CBO a désormais atteint un rayonnement pérenne et que ses missions et compétences nécessitent d'être clairement définies dans les statuts ;

Considérant que la modification des statuts n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions légales ;

Vu le projet de statuts de la 3CBO modifiés joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la modification des statuts de la 3CBO notamment l'article 4.2 intitulé « compétences facultatives » en y insérant les compétences du service sport de la 3CBO ;
- **VALIDE** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que la modification des statuts doit être validée par les communes membres à la majorité qualifiée, à savoir, les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-046 – TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2026

Considérant la proposition de vote des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2026 détaillée ci-après :

Loyers communaux

La valeur de la moyenne de l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2025 correspond à une augmentation des loyers communaux de 1.04 %, ce qui amène les augmentations suivantes :

<u>Tableau des loyers</u>	01/01/2025 IRL = 3.26% Proposition 1.63 %	01/01/2026 IRL 2^{ème} trim. 2025 = 1.04%
Logt 2 Rue de Triguères	488.45	493,53
Logt 3 Rue de Chrd	412.48	416,77
Logt 3bis Rue de Chrd	412.48	416,77
Logt 2 Rue de Chrd	540.75	546,37
Logt 2bis Rue de Chrd	476.79	481,75

IRL = Indice de Référence des Loyers

Concessions au cimetière	01/01/2025	01/01/2026
Inhumation en terre 30 ans	150 €	150 €
Inhumation en terre 50 ans	180 €	180 €
Inhumation en cavurne durée unique 50 ans	600 €	600 €

Prix du repas à la cantine scolaire	01/01/2025	01/01/2026
Montant du repas	3,90 €	4.20 €

Locations mobilières	01/01/2025	01/01/2026
Tente de réception	100 €	100 €

Locations immobilières				
Salle polyvalente	<i>Personne physique ou morale Association extérieure à la commune</i>	<i>Personne physique ou morale Association de la commune</i>		
Tarifs	01/01/2025	01/01/2026	01/01/2025	01/01/2026
Week-end	500 €	500 €	320 €	320 €
1 ^{ère} journée	400 €	400 €	220 €	220 €
2 ^{ème} journée	120 €	120 €	120 €	120 €
3 ^{ème} journée ou 1 journée en semaine	220 €	220 €	220 €	220 €
<i>Forfait ménage</i>	150 €	150 €	150 €	150 €
<i>Caution entretien salle/vol petit matériel</i>	150 €	150 €	150 €	200 €
<i>Caution mobilier</i>	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
<i>Utilisation Vidéoprojecteur</i>	80 €	80 €	80 €	80 €
<i>Caution Vidéoprojecteur</i>	600 €	600 €	600 €	600 €

Garderie périscolaire (hors mercredi et vacances scolaires)

Les tarifs du service de garderie périscolaire appliqués au 1^{er} septembre 2022 sont proposés sans augmentation au 1^{er} janvier 2026.

Tarif accueil du matin		Tarif accueil du soir	
<i>Avant 8h</i>	<i>A partir de 8h</i>	<i>Coût à la ½ heure</i>	<i>Coût du goûter</i>
2.10 €	1.35 €	0.80 €	0.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTE les propositions des tarifs communaux ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2026.
CHARGE le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

2025-047 – Participation de la commune à la consultation lancée par le CGD45 au titre des conventions Prévoyance et Santé au 1^{er} janvier 2027

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Risques prévoyance

De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2025-048 – Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire (CMO) à compter du 1er mars 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°2017-035 + 2017-036 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de M portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

2025-049 – Actualisation des tarifs du CMR au 1^{er} janvier 2026
Avenant au protocole d'accord N° 450199COMMU

Vu les interventions de la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (F.N.C.M.R.), à hauteur d'une heure, par classe et par semaine, au sein de l'École Élémentaire de MELLEROY ;

Vu l'avenant au protocole d'accord n°450199COMMU du 25 novembre 2025 portant modification du tarif de « l'heure-année » à 2 170.97€, soit un taux d'actualisation de 1,50% au 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'avenant au protocole d'accord cité ci-dessus portant modification du tarif à 2 170.97 au 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2025-050 – Projet « Crédation de logements » HAB-00284 19-25 Grande Rue et Ld Le Bourg
Convention de portage foncier et lancement d'une étude de structurelle**

Monsieur le Maire expose,

La commune de Melleroy a sollicité auprès de la 3CBO le portage par l'EPFLI Cœur de France d'un projet d'acquisition d'un bien immobilier en centre bourg ;

La commune s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'habitat dans le village et envisage l'acquisition d'un bien immobilier en centre bourg avec la possibilité de construire des logements sur le terrain attenant à l'unité foncière ;

L'EPFLI Foncier Cœur de France soumet à la commune une convention de portage financier d'une durée de 10 ans ayant pour objectif de définir les modalités et conditions de portage par l'EPF pour le compte de la commune des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement.

« La convention de portage est un contrat signé entre la collectivité et l'Etablissement afin de déterminer la durée de portage du bien. Cette convention précise le détail de l'acquisition, l'engagement de rachat, les modalités de rachat et le nombre d'années de portage. Aucune opération ne peut être réalisée sans avis favorable de la collectivité et de l'Etablissement.

L'EPFLI cède alors un bien prêt à l'emploi.

L'EPFLI peut rétrocéder à un tiers désigné. La durée de portage doit permettre à l'adhérent de ne pas décaisser tout de suite le montant de l'acquisition mais de budgétiser le rachat du bien et de préparer le projet d'aménagement. »

Pour la commune de Melleroy, le montant estimatif du portage est de l'ordre de 35700 € (frais d'acquisition inclus). Les frais de portage sont fixés à 1,5 % HT/an, du capital restant dû. Le remboursement du portage s'effectuerait selon l'option de remboursement par annuités.

L'EPFLI propose la réalisation d'une étude structurelle sur la possibilité de réhabilitation de la maison située 25 Grande Rue pour un montant de 3500 € HT. Cette étude permettra de déterminer si le bâtiment pourra être réhabilité ou devra faire, préalablement l'objet d'une destruction.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2024 ;

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 29 mars 2024 ;

Vu la convention de portage n° HAB-00284 sur une période de 10 ans, portant projet de « création de logements » 19-25 Grande Rue et lieu-dit Le Bourg 45220 MELLEROY ;

Vu la demande d'étude structurelle d'un montant de 3500 € HT déterminant les possibilités de réhabilitation ou la nécessité de destruction préalable de la maison située 25 Grande Rue ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de portage entre l'EPFLI et la commune, référencée HAB-00284 en date du 20/11/2025 pour une opération dont le montant estimatif est de l'ordre de 35 700 € (frais d'acquisition inclus) et portant « création de logements » au 19-25 Grande Rue et Lieu-dit Le Bourg à Melleroy, sur une période de 10 ans ;
- **APPROUVE** la nécessité de lancer l'étude structurelle préalable pour un montant de 3500 € HT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-051 – CHAUFFAGE BIBLIOTHEQUE SALLE POLYVALENTE (*DELIBERATION RATTACHEE A LA SEANCE*)

Monsieur le Maire expose,

La commune de Melleroy a sollicité des devis d'installation de radiateurs électriques au sein de la bibliothèque de Melleroy permettant une indépendance de chauffage de la bibliothèque par rapport à la salle polyvalente.

Le projet comprend l'installation de 2 radiateurs verticaux pour permettre un volume de chauffe suffisant. Deux radiateurs du système de chauffage central actuel seront enlevés pour être remplacés par des radiateurs électriques.

Après consultation, l'offre la plus intéressante est celle de l'entreprise HOM'ELEC de Saint-Maurice-sur-Aveyron (45) pour un montant de 2 343.98 € HT, soit 2 812.78 € TTC

Le Conseil municipal,

Vu la proposition faite par l'entreprise HOM 'ELEC de Saint-Maurice-sur-Aveyron (45) pour un montant de 2 812.78 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le devis de l'entreprise HOM 'ELEC de Saint-Maurice-sur-Aveyron (45) pour un montant de 2 812.78 € TTC ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions & Informations diverses

Salle polyvalente – Chauffage en panne

La Pompe à Chaleur PAC de la salle polyvalente est en panne et nécessiterait des travaux de réparation ou de remplacement, à voire selon le coût de chacun. Le Maire indique qu'une consultation est en cours et sera soumise au vote des élus, dans les prochaines semaines.

Problème de chauffage insuffisant à la Bibliothèque communale (au sein de la salle polyvalente).

Mme ESCORBIAC-GUENOT Françoise soulève le problème récurrent du manque de chaleur à la bibliothèque et précise que les horaires des permanences ne correspondent pas avec les horaires de mise en route du chauffage de la salle polyvalente. Il est demandé de trouver une solution, la tenue des permanences étant devenues difficiles. Les élus indiquent qu'il serait judicieux de prévoir un mode de chauffage autonome pour la bibliothèque et sollicite le Maire pour la fourniture d'un chauffage électrique individuel.

Demande de local professionnel d'une entreprise de Melleroy

M. BADELIER indique que le gérant de la société CT Pneus basée sur Melleroy cherche un local accessible depuis la route. M. le Maire lui conseille qu'il se rapproche de M. CACHON Philippe – terrains ancienne scierie en centre bourg.

Travaux revêtement « City stade »

Il est soulevé un problème d'exécution de l'enrobé pour la mise en place de la plateforme d'accueil des différents modules de sports. Les travaux sous-traités par l'entreprise PLAISANCE feront l'objet d'une vérification avant réception des travaux.

Travaux d'entretien accotements voirie communale

M. Thierry SUARD demande au Maire quand interviendra l'Entreprise ETA PATILLAUT pour l'entretien des accotements de la voirie communale. M. le Maire indique qu'il va le contacter dans la semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance close à 22h05.